

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés

ASSENTED TO

19th JUNE, 2013

BILL C-43

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2013

PROJET DE LOI C-43

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to limit the review mechanisms for certain foreign nationals and permanent residents who are inadmissible on such grounds as serious criminality. It also amends the Act to provide for the denial of temporary resident status to foreign nationals based on public policy considerations and provides for the entry into Canada of certain foreign nationals, including family members, who would otherwise be inadmissible. Finally, this enactment provides for the mandatory imposition of minimum conditions on permanent residents or foreign nationals who are the subject of a report on inadmissibility on grounds of security that is referred to the Immigration Division or a removal order for inadmissibility on grounds of security or who, on grounds of security, are named in a certificate that is referred to the Federal Court.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour limiter le nombre de mécanismes de révision pour certains étrangers et résidents permanents interdits de territoire pour des raisons sérieuses, notamment pour grande criminalité. Aussi, il prévoit la possibilité de refuser le statut de résident temporaire à un étranger pour des raisons d'intérêt public et permet l'entrée au Canada de certains étrangers, notamment les membres d'une famille, qui seraient autrement interdits de territoire. Finalement, il prévoit l'imposition obligatoire de conditions minimales aux résidents permanents ou aux étrangers qui, pour des raisons de sécurité, font l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire à l'égard duquel l'affaire a été déférée à la Section de l'immigration, d'une mesure de renvoi ou d'un certificat déposé à la Cour fédérale.

60-61-62 ELIZABETH II

60-61-62 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

[Assented to 19th June, 2013]

[Sanctionnée le 19 juin 2013]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*.

1. *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*.

Titre abrégé

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

2005, c. 38, s.118

2. Paragraph 4(2)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

2. L'alinéa 4(2)d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 38, art. 118

(d) declarations referred to in section 42.1.

d) aux déclarations visées à l'article 42.1.

3. Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Despite subsection (2), the Minister may not delegate the power conferred by section 22.1 or subsection 42.1(1) or (2) or 77(1).

(3) Ne peuvent toutefois être déléguées les attributions conférées par l'article 22.1 et les paragraphes 42.1(1) et (2) et 77(1).

Restriction

4. Subsection 14(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

4. Le paragraphe 14(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) the power to inspect, including the power to require documents to be provided for inspection, for the purpose of verifying compliance with undertakings; and

f.1) les pouvoirs d'inspection, notamment celui d'exiger la fourniture de tout document pour inspection, à des fins de vérification du respect des engagements;

5. (1) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

5. (1) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Obligation —
appear for
examination

(1.1) A person who makes an application must, on request of an officer, appear for an examination.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Obligation —
interview

(2.1) A foreign national who makes an application must, on request of an officer, appear for an interview for the purpose of an investigation conducted by the Canadian Security Intelligence Service under section 15 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for the purpose of providing advice or information to the Minister under section 14 of that Act and must answer truthfully all questions put to them during the interview.

6. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Declaration

(1.1) A foreign national who is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) must not seek to enter or remain in Canada as a temporary resident.

7. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary
resident

22. (1) A foreign national becomes a temporary resident if an officer is satisfied that the foreign national has applied for that status, has met the obligations set out in paragraph 20(1)(b), is not inadmissible and is not the subject of a declaration made under subsection 22.1(1).

8. The Act is amended by adding the following after section 22:

Declaration

22.1 (1) The Minister may, on the Minister's own initiative, declare that a foreign national, other than a foreign national referred to in section 19, may not become a temporary resident if the Minister is of the opinion that it is justified by public policy considerations.

Effective period

(2) A declaration has effect for the period specified by the Minister, which is not to exceed 36 months.

(1.1) L'auteur d'une demande au titre de la présente loi doit, à la demande de l'agent, se soumettre au contrôle.

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'étranger qui présente une demande au titre de la présente loi doit, sur demande de l'agent, se présenter à toute entrevue menée par le Service canadien du renseignement de sécurité dans le cadre d'une enquête visée à l'article 15 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* en vue de fournir au ministre les conseils visés à l'article 14 de cette loi ou de lui transmettre les informations visées à cet article. L'étranger doit répondre véridiquement aux questions qui lui sont posées pendant cette entrevue.

6. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'étranger qui fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) ne peut chercher à entrer au Canada ou à y séjourner à titre de résident temporaire.

7. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b), n'est pas interdit de territoire et ne fait pas l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1).

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 (1) Le ministre peut, de sa propre initiative et s'il estime que l'intérêt public le justifie, déclarer que l'étranger non visé à l'article 19 ne peut devenir résident temporaire.

(2) La déclaration est valide pour la période prévue par le ministre, laquelle ne peut excéder trente-six mois.

Obligation de se
soumettre au
contrôle

Obligation —
entrevue

Déclaration

Résident
temporaire

Déclaration

Validité

| | | | |
|---|--|---|--|
| Revocation | (3) The Minister may, at any time, revoke a declaration or shorten its effective period. | (3) Le ministre peut, à tout moment, révoquer la déclaration ou en raccourcir la période de validité. | Révocation |
| Report to Parliament | (4) The report required under section 94 must include the number of declarations made under subsection (1) and set out the public policy considerations that led to the making of the declarations. | (4) Le rapport prévu à l'article 94 précise le nombre de déclarations faites en vertu du paragraphe (1) et explique en quoi l'intérêt public a donné lieu à de telles déclarations. | Rapport au Parlement |
| 2010, c. 8, s. 4(1) | 9. Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following: | 9. Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : | 2010, ch. 8, par. 4(1) |
| Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national | 25. (1) The Minister must, on request of a foreign national in Canada who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 —, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected. | 25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 — ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 —, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché. | Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger |
| 2010, c. 8, s. 5 | 10. Subsection 25.1(1) of the Act is replaced by the following: | 10. Le paragraphe 25.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : | 2010, ch. 8, art. 5 |
| Humanitarian and compassionate considerations — Minister's own initiative | 25.1 (1) The Minister may, on the Minister's own initiative, examine the circumstances concerning a foreign national who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected. | 25.1 (1) Le ministre peut, de sa propre initiative, étudier le cas de l'étranger qui est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 — ou qui ne se conforme pas à la présente loi; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché. | Séjour pour motif d'ordre humanitaire à l'initiative du ministre |
| | 11. Section 26 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b): | 11. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : | |
| | <i>(b.1)</i> declarations referred to in subsection 22.1(1); | <i>b.1)</i> la déclaration visée au paragraphe 22.1(1); | |

12. Section 32 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the conditions that must or may be imposed, individually or by class, on individuals and entities — including employers and educational institutions — in respect of permanent residents and foreign nationals, or that must or may be varied or cancelled;

(d.2) the power to inspect, including the power to require documents to be provided for inspection, for the purpose of verifying compliance with the conditions imposed under paragraphs (d) and (d.1);

(d.3) the consequences of a failure to comply with the conditions referred to in paragraphs (d) and (d.1);

13. (1) Paragraph 34(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) engaging in an act of espionage that is against Canada or that is contrary to Canada's interests;

(2) Subsection 34(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) engaging in an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(2.1) Paragraph 34(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b), (b.1) or (c).

(3) Subsection 34(2) of the Act is repealed.

14. Subsection 35(2) of the Act is repealed.

15. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(a) does not lead to a determination of inadmissibility by reason only of the fact that the permanent resident or foreign

12. L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les conditions qui peuvent ou doivent être, quant à toute personne ou entité, notamment des employeurs et des établissements d'enseignement, imposées, modifiées ou levées, individuellement ou par catégorie, relativement aux résidents permanents et aux étrangers;

d.2) les pouvoirs d'inspection, notamment celui d'exiger la fourniture de tout document pour inspection, à des fins de vérification du respect des conditions imposées en vertu des alinéas d) et d.1);

d.3) les conséquences du non-respect des conditions visées aux alinéas d) et d.1);

13. (1) L'alinéa 34(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;

(2) Le paragraphe 34(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

(2.1) L'alinéa 34(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

(3) Le paragraphe 34(2) de la même loi est abrogé.

14. Le paragraphe 35(2) de la même loi est abrogé.

15. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les faits visés à l'alinéa (1)a) n'empêchent pas interdiction de territoire pour la seule raison que le résident permanent ou l'étranger

national entered Canada with the assistance of a person who is involved in organized criminal activity.

16. (1) Paragraph 40(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the permanent resident or the foreign national continues to be inadmissible for misrepresentation for a period of five years following, in the case of a determination outside Canada, a final determination of inadmissibility under subsection (1) or, in the case of a determination in Canada, the date the removal order is enforced; and

(2) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A foreign national who is inadmissible under this section may not apply for permanent resident status during the period referred to in paragraph (2)(a).

17. Section 42 of the Act is renumbered as subsection 42(1) and is amended by adding the following:

(2) In the case of a foreign national referred to in subsection (1) who is a temporary resident or who has made an application for temporary resident status or an application to remain in Canada as a temporary resident,

(a) the matters referred to in paragraph (1)(a) constitute inadmissibility only if the family member is inadmissible under section 34, 35 or 37; and

(b) the matters referred to in paragraph (1)(b) constitute inadmissibility only if the foreign national is an accompanying family member of a person who is inadmissible under section 34, 35 or 37.

18. The Act is amended by adding the following after section 42:

42.1 (1) The Minister may, on application by a foreign national, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute

est entré au Canada en ayant recours à une personne qui se livre aux activités qui y sont visées.

16. (1) L'alinéa 40(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'interdiction de territoire court pour les cinq ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'étranger interdit de territoire au titre du présent article ne peut, pendant la période visée à l'alinéa (2)a), présenter de demande pour obtenir le statut de résident permanent.

17. L'article 42 de la même loi devient le paragraphe 42(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'étranger visé au paragraphe (1) est résident temporaire ou dans le cas où il a présenté une demande pour obtenir le statut de résident temporaire ou une demande de séjour au Canada à titre de résident temporaire :

a) les faits visés à l'alinéa (1)a) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37;

b) les faits visés à l'alinéa (1)b) emportent interdiction de territoire seulement si le membre de sa famille qu'il accompagne est interdit de territoire en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37.

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe

Inadmissible

Interdiction de territoire

Exception

Exception

Exception — application to Minister

Exception — demande au ministre

inadmissibility in respect of the foreign national if they satisfy the Minister that it is not contrary to the national interest.

Exception —
Minister's own
initiative

(2) The Minister may, on the Minister's own initiative, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of a foreign national if the Minister is satisfied that it is not contrary to the national interest.

Considerations

(3) In determining whether to make a declaration, the Minister may only take into account national security and public safety considerations, but, in his or her analysis, is not limited to considering the danger that the foreign national presents to the public or the security of Canada.

19. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Conditions —
inadmissibility
on grounds of
security

(4) If a report on inadmissibility on grounds of security is referred to the Immigration Division and the permanent resident or the foreign national who is the subject of the report is not detained, an officer shall also impose the prescribed conditions on the person.

Duration of
conditions

(5) The prescribed conditions imposed under subsection (4) cease to apply only when

- (a) the person is detained;
- (b) the report on inadmissibility on grounds of security is withdrawn;
- (c) a final determination is made not to make a removal order against the person for inadmissibility on grounds of security;
- (d) the Minister makes a declaration under subsection 42.1(1) or (2) in relation to the person; or
- (e) a removal order is enforced against the person in accordance with the regulations.

37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

(2) Le ministre peut, de sa propre initiative, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de tout étranger s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

(3) Pour décider s'il fait la déclaration, le ministre ne tient compte que de considérations relatives à la sécurité nationale et à la sécurité publique sans toutefois limiter son analyse au fait que l'étranger constitue ou non un danger pour le public ou la sécurité du Canada.

19. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Si l'affaire relative à un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité est déferée à la Section de l'immigration et que le résident permanent ou l'étranger qui fait l'objet du rapport n'est pas détenu, l'agent impose également à celui-ci les conditions réglementaires.

(5) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (4) ne cessent de s'appliquer que lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la détention de l'intéressé;
- b) le retrait du rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité;
- c) la décision, en dernier ressort, selon laquelle n'est prise contre l'intéressé aucune mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité;
- d) la déclaration du ministre faite à l'égard de l'intéressé en vertu des paragraphes 42.1(1) ou (2);
- e) l'exécution de la mesure de renvoi visant l'intéressé conformément aux règlements.

Exception — à
l'initiative du
ministre

Considérations

Conditions —
interdiction de
territoire pour
raison de
sécurité

Durée des
conditions

20. (1) Subsection 46(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) on approval by an officer of their application to renounce their permanent resident status.

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A person who loses their permanent resident status under paragraph (1)(e) becomes a temporary resident for a period of six months unless they make their application to renounce their permanent resident status at a port of entry or are not physically present in Canada on the day on which their application is approved.

21. Section 53 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the form and manner in which an application to renounce permanent resident status must be made and the conditions that must be met before such an application may be approved;

22. Section 56 of the Act is renumbered as subsection 56(1) and is amended by adding the following:

(2) If an officer orders the release of a permanent resident or foreign national who is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security that is referred to the Immigration Division or a removal order for inadmissibility on grounds of security, the officer must also impose the prescribed conditions on the person.

(3) The prescribed conditions imposed under subsection (2) cease to apply only when one of the events described in paragraphs 44(5)(a) to (e) occurs.

23. Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

20. (1) Le paragraphe 46(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) l’acceptation par un agent de la demande de renonciation au statut de résident permanent.

(2) L’article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Devient résident temporaire pour une période de six mois, la personne qui perd le statut de résident permanent au titre de l’alinéa (1)e), sauf si elle présente sa demande de renonciation à un point d’entrée ou si elle n’est pas présente au Canada au moment de l’acceptation de la demande.

21. L’article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les modalités de présentation d’une demande de renonciation au statut de résident permanent et les conditions à respecter pour qu’une telle demande soit acceptée;

22. L’article 56 de la même loi devient le paragraphe 56(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsqu’il ordonne la mise en liberté d’un résident permanent ou d’un étranger soit qui fait l’objet d’un rapport d’interdiction de territoire pour raison de sécurité et dont l’affaire est déferée à la section, soit qui fait l’objet d’une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité, l’agent lui impose également les conditions réglementaires.

(3) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (2) ne cessent de s’appliquer que lorsque survient l’un ou l’autre des événements mentionnés aux alinéas 44(5)a) à e).

23. L’article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effect of
renunciation

Effet de la
renonciation

Conditions—
inadmissibility
on grounds of
security

Conditions—
interdiction de
territoire pour
raison de
sécurité

Duration of
conditions

Durée des
conditions

Conditions —
inadmissibility
on grounds of
security

(4) If the Immigration Division orders the release of a permanent resident or foreign national who is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security that is referred to the Immigration Division or a removal order for inadmissibility on grounds of security, it shall also impose the prescribed conditions on the person.

(4) Lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger soit qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité et dont l'affaire est déferée à la section, soit qui fait l'objet d'une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité, la section lui impose également les conditions réglementaires.

Conditions —
interdiction de
territoire pour
raison de
sécurité

Duration of
conditions

(5) The prescribed conditions imposed under subsection (4) cease to apply only when one of the events described in paragraphs 44(5)(a) to (e) occurs.

(5) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (4) ne cessent de s'appliquer que lorsque survient l'un ou l'autre des événements mentionnés aux alinéas 44(5)a) à e).

Durée des
conditions

24. Subsection 64(2) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Serious
criminality

(2) For the purpose of subsection (1), serious criminality must be with respect to a crime that was punished in Canada by a term of imprisonment of at least six months or that is described in paragraph 36(1)(b) or (c).

(2) L'interdiction de territoire pour grande criminalité vise, d'une part, l'infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois et, d'autre part, les faits visés aux alinéas 36(1)b) et c).

Grande
criminalité

25. The Act is amended by adding the following after section 77:

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Conditions —
inadmissibility
on grounds of
security

77.1 (1) If a certificate stating that a permanent resident or foreign national is inadmissible on grounds of security is referred to the Federal Court and no warrant for the person's arrest and detention is issued under section 81, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall impose the prescribed conditions on the person who is named in the certificate.

77.1 (1) Si est déposé à la Cour fédérale un certificat attestant qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité et qu'aucun mandat pour son arrestation et sa mise en détention n'a été lancé en vertu de l'article 81, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile impose à la personne qui y est visée les conditions réglementaires.

Conditions —
interdiction de
territoire pour
raison de
sécurité

Duration of
conditions

(2) The prescribed conditions imposed under subsection (1) cease to apply only when

(2) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (1) ne cessent de s'appliquer que lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

Durée des
conditions

- (a) the person is detained;
- (b) the certificate stating that the person is inadmissible on grounds of security is withdrawn;
- (c) a final determination is made that the certificate is not reasonable;
- (d) the Minister makes a declaration under subsection 42.1(1) or (2) in relation to the person; or
- (e) a removal order is enforced against the person in accordance with the regulations.

- a) la détention de l'intéressé;
- b) le retrait du certificat attestant que l'intéressé est interdit de territoire pour raison de sécurité;
- c) la décision, en dernier ressort, selon laquelle le certificat ne revêt pas un caractère raisonnable;
- d) la déclaration du ministre faite à l'égard de l'intéressé en vertu des paragraphes 42.1(1) ou (2);

26. Section 82 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Conditions — inadmissibility on grounds of security

(6) If the judge orders the release, under paragraph (5)(b), of a person who is named in a certificate stating that they are inadmissible on grounds of security, the judge shall also impose the prescribed conditions on the person.

No review of conditions

(7) The prescribed conditions imposed under subsection (6) are not subject to review under subsection (4).

Variation of conditions

(8) If a person is subject to the prescribed conditions imposed under subsection (6), any variation of conditions under subsection 82.1(1) or paragraph 82.2(3)(c) is not to result in the person being subject to conditions that do not include those prescribed conditions.

Duration of conditions

(9) The prescribed conditions imposed under subsection (6) cease to apply only when one of the events described in paragraphs 77.1(2)(a) to (e) occurs.

2008, c. 3, s. 4

27. Subsection 87.2(1) of the Act is replaced by the following:

Regulations

87.2 (1) The regulations may provide for any matter relating to the application of this Division and may include provisions respecting

(a) the conditions that must be imposed under subsection 77.1(1) or 82(6); and

(b) the conditions and qualifications that persons must meet to be included in the list referred to in subsection 85(1) and the additional qualifications that are assets that may be taken into account for that purpose.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of “the Act”

28. In sections 29 to 35, “the Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

e) l’exécution de la mesure de renvoi visant l’intéressé conformément aux règlements.

26. L’article 82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) S’il ordonne, en vertu de l’alinéa (5)b), la mise en liberté d’une personne visée par un certificat attestant qu’elle est interdite de territoire pour raison de sécurité, le juge lui impose également les conditions réglementaires.

(7) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (6) ne peuvent faire l’objet du contrôle prévu au paragraphe (4).

(8) Si des conditions réglementaires sont imposées en vertu du paragraphe (6), aucune modification de conditions en vertu du paragraphe 82.1(1) ou de l’alinéa 82.2(3)c) ne peut donner lieu à une imposition de conditions qui ne comprennent pas ces conditions réglementaires.

(9) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (6) ne cessent de s’appliquer que lorsque survient l’un ou l’autre des événements mentionnés aux alinéas 77.1(2)a) à e).

27. Le paragraphe 87.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

87.2 (1) Les règlements régissent l’application de la présente section et portent notamment sur :

a) les conditions qui doivent être imposées en vertu des paragraphes 77.1(1) ou 82(6);

b) les exigences — conditions et qualités — auxquelles doit satisfaire toute personne pour que son nom figure sur la liste dressée au titre du paragraphe 85(1), ainsi que sur les autres qualités qui constituent des atouts et dont il peut être tenu compte à cette fin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. Aux articles 29 à 35, «Loi» s’entend de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Conditions — interdiction de territoire pour raison de sécurité

Conditions — absence de contrôle

Modification des conditions

Durée des conditions

2008, ch. 3, art. 4

Règlements

Définition de «Loi»

Humanitarian and compassionate considerations

29. Subsection 25(1) of the Act, as it read immediately before the day on which section 9 comes into force, continues to apply in respect of a request made under that subsection 25(1) if, before the day on which section 9 comes into force, no decision has been made in respect of the request.

29. Le paragraphe 25(1) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 9, continue de s'appliquer à toute demande présentée au titre de ce paragraphe 25(1) si aucune décision n'a été rendue relativement à cette demande avant l'entrée en vigueur de cet article 9.

Séjour pour motif d'ordre humanitaire

Imposition of conditions by officer

30. (1) When circumstances permit the officer to do so, an officer referred to in subsection 44(4) of the Act must impose the conditions referred to in that subsection on a permanent resident or foreign national who, on the day on which this section comes into force,

30. (1) Lorsque les circonstances le lui permettent, l'agent mentionné au paragraphe 44(4) de la Loi impose les conditions visées à ce paragraphe au résident permanent ou à l'étranger qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, à la fois :

Imposition de conditions par l'agent

(a) is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security that was referred to the Immigration Division before the day on which this section comes into force or a removal order for inadmissibility on grounds of security that was made before the day on which this section comes into force;

a) fait l'objet soit d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité portant sur une affaire qui a été déférée à la Section de l'immigration avant cette date, soit d'une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité qui a été rendue avant cette date;

(b) is not detained; and

b) n'est pas détenu;

(c) is not subject to a release order with conditions that was made under section 58 of the Act.

c) n'est pas visé par une ordonnance de mise en liberté assortie de conditions qui a été rendue au titre de l'article 58 de la Loi.

Deemed imposition

(2) The conditions imposed under subsection (1) are deemed to have been imposed under subsection 44(4) of the Act.

(2) Les conditions imposées en vertu du paragraphe (1) sont réputées avoir été imposées en vertu du paragraphe 44(4) de la Loi.

Présomption

Imposition of conditions by Immigration Division

31. (1) On application by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Immigration Division must vary a release order with conditions that was made under section 58 of the Act before the day on which this section comes into force in order to impose the conditions referred to in subsection 58(4) of the Act on a permanent resident or foreign national who is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security or a removal order for inadmissibility on grounds of security.

31. (1) Sur demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, la Section de l'immigration modifie toute ordonnance de mise en liberté assortie de conditions qui a été rendue, avant l'entrée en vigueur du présent article, au titre de l'article 58 de la Loi à l'égard d'un résident permanent ou d'un étranger qui fait l'objet soit d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité, soit d'une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité pour lui imposer les conditions visées au paragraphe 58(4) de la Loi.

Imposition de conditions par la Section de l'immigration

| | | | |
|--|--|--|--|
| Deemed imposition | (2) The conditions imposed under subsection (1) are deemed to have been imposed under subsection 58(4) of the Act. | (2) Les conditions imposées en vertu du paragraphe (1) sont réputées avoir été imposées en vertu du paragraphe 58(4) de la Loi. | Présomption |
| Appeal | 32. Subsection 64(2) of the Act, as it read immediately before the day on which section 24 comes into force, continues to apply in respect of a person who had a right of appeal under subsection 63(1) of the Act before the day on which section 24 comes into force. | 32. Le paragraphe 64(2) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 24, continue de s'appliquer à l'égard de quiconque avait un droit d'appel au titre du paragraphe 63(1) de cette loi avant l'entrée en vigueur de l'article 24. | Appel |
| Appeal | 33. Subsection 64(2) of the Act, as it read immediately before the day on which section 24 comes into force, continues to apply in respect of a person who is the subject of a report that is referred to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act before the day on which section 24 comes into force. | 33. Le paragraphe 64(2) de la Loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 24, continue de s'appliquer à l'égard de toute personne visée par une affaire déferée à la Section de l'immigration au titre du paragraphe 44(2) de cette loi avant l'entrée en vigueur de l'article 24. | Appel |
| Imposition of conditions by the Minister | 34. Section 77.1 of the Act applies with respect to a certificate that was referred to the Federal Court before the day on which this section comes into force. | 34. L'article 77.1 de la Loi s'applique à l'égard du certificat déposé à la Cour fédérale avant l'entrée en vigueur du présent article. | Imposition de conditions par le ministre |
| Imposition of conditions by judge | 35. (1) On application by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a judge, as defined in section 76 of the Act, must vary an order that was made under paragraph 82(5)(b) of the Act before the day on which this section comes into force in order to impose the conditions referred to in subsection 82(6) of the Act on a permanent resident or foreign national who is named in a certificate stating that they are inadmissible on grounds of security. | 35. (1) Sur demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le juge, au sens de l'article 76 de la Loi, modifie toute ordonnance qu'il a rendue, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de l'alinéa 82(5)b) de la Loi à l'égard d'une personne visée par un certificat attestant qu'elle est interdite de territoire pour raison de sécurité pour lui imposer les conditions visées au paragraphe 82(6) de la Loi. | Imposition de conditions par le juge |
| Deemed imposition | (2) The conditions imposed under subsection (1) are deemed to have been imposed under subsection 82(6) of the Act. | (2) Les conditions imposées en vertu du paragraphe (1) sont réputées avoir été imposées en vertu du paragraphe 82(6) de la Loi. | Présomption |

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-31 36. (1) Subsections (2) to (11) apply if Bill C-31, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *Protecting Canada's Immigration System Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

36. (1) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-31, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-31

(2) On the first day on which both section 3 of the other Act and section 3 of this Act are in force, subsection 6(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

Exception

(3) Despite subsection (2), the Minister may not delegate the power conferred by subsection 20.1(1), section 22.1 or subsection 42.1(1) or (2) or 77(1).

(3) On the first day on which both section 13 of the other Act and section 9 of this Act are in force, subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national

25. (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

(4) If section 24 of the other Act comes into force before section 22 of this Act, then that section 22 is replaced by the following:

22. Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Conditions — inadmissibility on grounds of security

(3) If an officer orders the release of a permanent resident or foreign national who is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security that is referred to the Immigration Division or a removal order for inadmissibility on grounds of security, the officer must also impose the prescribed conditions on the person.

(2) Dès le premier jour où l'article 3 de l'autre loi et l'article 3 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 6(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

(3) Ne peuvent toutefois être déléguées les attributions conférées par le paragraphe 20.1(1), l'article 22.1 et les paragraphes 42.1(1) et (2) et 77(1).

(3) Dès le premier jour où l'article 13 de l'autre loi et l'article 9 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.

(4) Si l'article 24 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 est remplacé par ce qui suit :

22. L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsqu'il ordonne la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger soit qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité et dont l'affaire est déferée à la section, soit qui fait l'objet d'une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité, l'agent lui impose également les conditions réglementaires.

Restriction

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger

Conditions — interdiction de territoire pour raison de sécurité

Duration of conditions

(4) The prescribed conditions imposed under subsection (3) cease to apply only when one of the events described in paragraphs 44(5)(a) to (e) occurs.

(5) If section 22 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then

(a) that section 24 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) section 56 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Period of detention—designated foreign national

(1.1) Despite subsection (1), a designated foreign national who is detained under this Division and who was 16 years of age or older on the day of the arrival that is the subject of the designation in question must be detained until

(a) a final determination is made to allow their claim for refugee protection or application for protection;

(b) they are released as a result of the Immigration Division ordering their release under section 58; or

(c) they are released as a result of the Minister ordering their release under section 58.1.

(6) If section 24 of the other Act comes into force on the same day as section 22 of this Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 22 and subsection (4) applies as a consequence.

(7) If subsection 26(2) of the other Act comes into force before section 23 of this Act,

(a) that section 23 is replaced by the following:

23. Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (3) ne cessent de s'appliquer que lorsque survient l'un ou l'autre des événements mentionnés aux alinéas 44(5)a) à e).

(5) Si l'article 22 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 24 de l'autre loi :

a) cet article 24 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 56 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'étranger désigné qui est détenu sous le régime de la présente section et qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause demeure en détention jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) l'accueil en dernier ressort de sa demande d'asile ou de protection;

b) la prise d'effet de sa mise en liberté, prononcée par la section en vertu de l'article 58;

c) la prise d'effet de sa mise en liberté, ordonnée par le ministre au titre de l'article 58.1.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 24 de l'autre loi et celle de l'article 22 de la présente loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 22, le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.

(7) Si le paragraphe 26(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 23 de la présente loi :

a) cet article 23 est remplacé par ce qui suit :

23. L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Durée des conditions

Durée de la détention—étranger désigné

Conditions —
inadmissibility
on grounds of
security

(5) If the Immigration Division orders the release of a permanent resident or foreign national who is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security that is referred to the Immigration Division or a removal order for inadmissibility on grounds of security, it shall also impose the prescribed conditions on the person.

Duration of
conditions

(6) The prescribed conditions imposed under subsection (5) cease to apply only when one of the events described in paragraphs 44(5)(a) to (e) occurs.

(b) every reference to subsection 58(4) in section 31 of this Act is replaced by a reference to subsection 58(5).

(8) If section 23 of this Act comes into force before subsection 26(2) of the other Act, then

(a) that subsection 26(2) is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) section 58 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Conditions —
designated
foreign national

(3.1) If the Immigration Division orders the release of a designated foreign national who was 16 years of age or older on the day of the arrival that is the subject of the designation in question, it shall also impose any condition that is prescribed.

(c) every reference to subsection 58(4) in the following provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by a reference to subsection 58(3.1):

(i) paragraph 11(1.3)(a), as enacted by section 5 of the other Act,

(ii) paragraph 20.2(3)(a), as enacted by section 10 of the other Act,

(iii) paragraph 24(7)(a), as enacted by section 12 of the other Act, and

(iv) paragraph 25(1.03)(a), as enacted by subsection 13(1) of the other Act.

(9) If subsection 26(2) of the other Act comes into force on the same day as section 23 of this Act, then that subsection 26(2) is

Conditions —
interdiction de
territoire pour
raison de
sécurité

(5) Lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un résident permanent ou d'un étranger soit qui fait l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire pour raison de sécurité et dont l'affaire est déferée à la section, soit qui fait l'objet d'une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité, la section lui impose également les conditions réglementaires.

(6) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (5) ne cessent de s'appliquer que lorsque survient l'un ou l'autre des événements mentionnés aux alinéas 44(5)(a) à e).

b) à l'article 31 de la présente loi, « 58(4) » est remplacé par « 58(5) ».

(8) Si l'article 23 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 26(2) de l'autre loi :

a) ce paragraphe 26(2) est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 58 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Lorsqu'elle ordonne la mise en liberté d'un étranger désigné qui était âgé de seize ans ou plus à la date de l'arrivée visée par la désignation en cause, la section impose également les conditions prévues par règlement.

c) dans les passages ci-après de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, « 58(4) » est remplacé par « 58(3.1) » :

(i) l'alinéa 11(1.3)a), édicté par l'article 5 de l'autre loi,

(ii) l'alinéa 20.2(3)a), édicté par l'article 10 de l'autre loi,

(iii) l'alinéa 24(7)a), édicté par l'article 12 de l'autre loi,

(iv) l'alinéa 25(1.03)a), édicté par le paragraphe 13(1) de l'autre loi.

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 26(2) de l'autre loi et celle de l'article 23 de la présente loi sont concomitantes, ce

Durée des
conditions

Conditions —
étranger désigné

deemed to have come into force before that section 23 and subsection (7) applies as a consequence.

(10) On the first day on which both section 27 of the other Act and section 23 of this Act are in force, section 58.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If the Minister orders the release of a designated foreign national who is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security that is referred to the Immigration Division or a removal order for inadmissibility on grounds of security, the Minister must also impose the prescribed conditions on the person.

(5) The prescribed conditions imposed under subsection (4) cease to apply only when one of the events described in paragraphs 44(5)(a) to (e) occurs.

(11) On the first day on which both section 28 of the other Act and section 23 of this Act are in force, section 61 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) the conditions that an officer, the Immigration Division or the Minister must impose with respect to the release of a permanent resident or foreign national who is the subject of either a report on inadmissibility on grounds of security or a removal order for inadmissibility on grounds of security;

37. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-38, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (referred to in this section as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 705 of the other Act comes into force before section 12 of this Act, then

(a) that section 12 is deemed never to have come into force and is repealed; and

paragraphe 26(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 23, le paragraphe (7) s’appliquant en conséquence.

(10) Dès le premier jour où l’article 27 de l’autre loi et l’article 23 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l’article 58.1 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsqu’il ordonne la mise en liberté d’un étranger désigné soit qui fait l’objet d’un rapport d’interdiction de territoire pour raison de sécurité et dont l’affaire est déférée à la section, soit qui fait l’objet d’une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité, le ministre impose également les conditions réglementaires.

(5) Les conditions réglementaires imposées en vertu du paragraphe (4) ne cessent de s’appliquer que lorsque survient l’un ou l’autre des événements mentionnés aux alinéas 44(5)a) à e).

(11) Dès le premier jour où l’article 28 de l’autre loi et l’article 23 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l’article 61 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l’alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) les conditions relatives à la mise en liberté du résident permanent ou de l’étranger qui fait l’objet soit d’un rapport d’interdiction de territoire pour raison de sécurité, soit d’une mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour raison de sécurité que doit imposer l’agent, la section ou le ministre;

37. (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-38, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l’article 705 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 12 de la présente loi :

a) cet article 12 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

Conditions —
inadmissibility
on grounds of
security

Duration of
conditions

Bill C-38

Conditions —
interdiction de
territoire pour
raison de
sécurité

Durée des
conditions

Projet de loi
C-38

(b) paragraphs 32(d.1) to (d.3) of the Immigration and Refugee Protection Act are replaced by the following:

(d.1) the conditions that must or may be imposed, individually or by class, on individuals and entities — including employers and educational institutions — in respect of permanent residents and foreign nationals, or that must or may be varied or cancelled;

(d.2) the power to inspect, including the power to require documents to be provided for inspection, for the purpose of verifying compliance with the conditions imposed under paragraphs *(d)* and *(d.1)*;

(d.3) the consequences of a failure to comply with the conditions referred to in paragraphs *(d)* and *(d.1)*;

(3) If section 12 of this Act comes into force before section 705 of the other Act, that section 705 is deemed never to have come into force and is repealed.

(4) If section 705 of the other Act and section 12 of this Act come into force on the same day, then that section 12 is deemed to have come into force before that section 705 and subsection (3) applies as a consequence.

COMING INTO FORCE

Order in council **38. (1) Sections 6 to 8, 16, 17 and 20 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

Order in council **(2) Sections 19, 22, 23, 25 to 27, 30, 31, 34 and 35 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

b) les alinéas 32d.1) à d.3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés sont remplacés par ce qui suit :

d.1) les conditions qui peuvent ou doivent être, quant à toute personne ou entité, notamment des employeurs et des établissements d'enseignement, imposées, modifiées ou levées, individuellement ou par catégorie, relativement aux résidents permanents et aux étrangers;

d.2) les pouvoirs d'inspection, notamment celui d'exiger la fourniture de tout document pour inspection, à des fins de vérification du respect des conditions imposées en vertu des alinéas *d)* et *d.1)*;

d.3) les conséquences du non-respect des conditions visées aux alinéas *d)* et *d.1)*;

(3) Si l'article 12 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 705 de l'autre loi, cet article 705 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 705 de l'autre loi et celle de l'article 12 de la présente loi sont concomitantes, cet article 12 est réputé être entré en vigueur avant cet article 705, le paragraphe (3) s'appliquant en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. (1) Les articles 6 à 8, 16, 17 et 20 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Décret

(2) Les articles 19, 22, 23, 25 à 27, 30, 31, 34 et 35 entrent en vigueur à la date fixée par décret. Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>